

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 28 avril 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 20 avril 2022
Date de la convocation des conseillers: 20 avril 2022

Présents: MM. Franco Campana, bourgmestre, Bernard Jacobs, Marc Reiter, échevins
Mme/MM. Guy Biren, Sophie Diderrich, John Mühlen, Alain Ries, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Mme Carmen Anthon, M. Henri Lommel

Point de l'ordre du jour n° 4

Règlement communal relatif à une allocation de vie chère

Le Conseil communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 26 novembre 1998, point de l'ordre du jour n° 8, portant fixation d'une prime de ménage en 1998 ;

Revu la délibération de notre conseil communal du 8 mars 2000, point de l'ordre du jour n° 8, portant fixation d'une prime de ménage à partir de 1999 ;

Précisant qu'en pratique la décision susmentionnée de 2000 n'a plus trouvé d'application depuis un certain nombre d'années déjà ;

Notant les hausses importantes des prix des énergies (gasoil, gaz et électricité) ces derniers mois ;

Attendu que notre conseil compte procéder prochainement à une adaptation en hausse des redevances communales relatives à l'eau destinée à la consommation humaine, respectivement relatives à l'assainissement des eaux ;

Considérant que ces différentes hausses grèvent et grèveront lourdement les budgets des familles à revenus modestes, respectivement en situation de précarité financière ;

Notant à cet effet la volonté de notre collègue des bourgmestre et échevins de subvenir aux personnes nécessiteuses ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix arrête

le règlement communal concernant l'allocation de vie chère suivant :

Art. 1^{er}

La commune de Nommern accorde une allocation de vie chère suivant les conditions et modalités fixées par le présent règlement.

Art. 2

Peut prétendre à l'allocation de vie chère toute personne physique ou ménage qui bénéficie d'une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité et qui est inscrite au registre communal principal des personnes physiques de la commune de Nommern au moment de l'attribution

de l'allocation par le Fonds National de Solidarité, ainsi qu'au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 3

L'allocation de vie chère est fixée à :

826,00 € pour une personne seule

1.033,00 € pour un ménage de deux personnes

1.239,00 € pour un ménage de trois personnes

1.446,00 € pour un ménage de quatre personnes

1.652,00 € pour un ménage de cinq personnes et plus,

sans pouvoir dépasser cinquante pour cent de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de Solidarité.

Art. 4

Les demandes sont à présenter obligatoirement sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par l'administration communale, accompagnées de la décision d'octroi du Fonds National de Solidarité concernant l'allocation de vie chère ou par toute autre pièce prouvant l'octroi de l'allocation de vie chère par le Fonds National de Solidarité.

Art. 5

Aucune demande n'est recevable lorsque le Fonds National de Solidarité a refusé l'octroi de l'allocation de vie chère.

Art. 6

Les demandes doivent parvenir, sous peine de forclusion, à l'administration communale au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour de la décision d'octroi du Fonds National de Solidarité concernant l'allocation de vie chère. Il ne sera accordée qu'une seule allocation communale de vie chère par décision d'octroi du Fonds National de Solidarité.

Art. 7

L'allocation est payée au moyen d'un versement unique.

Art. 8

Pour le cas où le requérant est en dette avec la commune, l'allocation accordée sera utilisée pour régler la totalité ou une partie de cette dette.

Art. 9

Le bénéficiaire est tenu de signaler par écrit et dans un délai d'un mois à l'administration communale toute modification ou tout retrait de la décision d'octroi de l'allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité.

Art. 10

L'allocation de vie chère est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 11

Toutes dispositions communales antérieures à la présente ayant le même objet et notamment les décisions susmentionnées de notre conseil communal du 26 novembre 1998, respectivement du 8

mars 2000, sont abrogées.

Art. 12

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2022. La date d'attribution de l'allocation de vie chère par le Fonds National de Solidarité doit être postérieur ou égale à cette date d'effet.

Pour toute demande introduite auprès de l'administration communale sur base d'une décision du Fonds National de Solidarité à une date antérieure à l'affichage de la présente au tableau d'affichage officiel de la commune conformément à l'article 82 de la loi communale, le délai de 3 mois prévu à l'article 6 ci-avant est exceptionnellement calculé à partir du dernier jour de l'affichage mentionné ci-avant.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 29 avril 2022

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
Franco CAMPANA

